

Ampliations :

- Service des affaires générales DBA ...	2	- Gendarmerie DBA	1
- Publication DBA	1	- Subdivision administrative Sud	1
- DPCS DBA	1	- Trésorerie de la Province Sud.....	1
- Finances et solde DBA.....	2	- DAVAR	1
- DAF DBA.....	1	- DITTT.....	1
- DDDP DBA.....	1	- FPPCPS	1

ARRETE MUNICIPAL

Relatif à la fin d'autorisation d'occupation de l'emplacement 8C1 du domaine public
destiné à une activité de marchand ambulant de type C
Commune de Dumbéa

Le maire de la Ville de DUMBEA,

---°O°---

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment ses articles L131-1 à L131-5,

VU les articles R610-5 et R644-3 du code pénal,

VU le règlement territorial relatif à l'hygiène municipale et notamment ses articles 61, 62, 125 et 126,

VU la délibération modifiée du Congrès de la Nouvelle-Calédonie n°155 du 29/12/1998 relative à la salubrité des denrées alimentaires,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Dumbéa n°2023/216 du 12 octobre 2023, relative à la délégation de pouvoir du Conseil Municipal au bénéfice du Maire,

VU les arrêtés municipaux n°18/020/DBA du 10 janvier 2018, n°20/559/DBA du 20 novembre 2020 et n°22/275/DBA du 5 mai 2022, fixant les conditions d'autorisation et les lieux autorisés de stationnement des marchands ambulants sur la commune de Dumbéa,

VU l'arrêté municipal 23/656/DBA du 30 octobre 2023, relatif à l'autorisation d'occupation de l'emplacement 8C1 du domaine public destiné à une activité de marchand ambulant de type C,

VU la demande de la fédération des pêcheurs professionnels côtiers de la province Sud (FPPCPS) du 28 novembre 2023 enregistrée en mairie sous le n°9437.

ARRETE :**ARTICLE 1 :**

A compter du 3 décembre 2023, il est mis fin à l'autorisation d'exploiter la partie d'une parcelle du domaine communal, emplacement n°8C1, accordée à la fédération des pêcheurs professionnels côtiers de la province Sud (FPPCPS).

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 3 :

Le maire et le commandant de la gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 4 décembre 2023

Le Maire,



Yoann LECOURIEUX, Maire

Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.